

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1889 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1890.

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de l'impôt personnel de l'île Raivavae, pour le 3^e trimestre 1890, s'élevant à la somme de *soixante francs trente centimes*, savoir :

Contribution personnelle.....	60 ^f »
Frais d'avertissement.....	0 30
Total.....	<u>60^f 30</u>

Art. 2. Est également rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation rurale de l'île Raivavae pour le 3^e trimestre 1890, s'élevant au chiffre de *dix-huit journées*.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 22 octobre 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. MAIGROT.

N^o 445. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal de la contribution personnelle de l'île Rapa pour l'année 1890.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1889, rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1890 ;